Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261019-DGS_2026_073-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n° DÉCISION 19/10/2026 N° DGS/2026/073

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE REDEVANCE DE LOGICIELS DE POLICE MUNICIPALE LOGITUD

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de disposer de logiciels adaptés aux missions de la police municipale, notamment en matière de gestion et de verbalisation des infractions,

CONSIDÉRANT le contrat de redevance n° 2026056720 proposé par la société LOGITUD solutions, prenant effet le 16 octobre 2026,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la société LOGITUD solutions, SAS, sise ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, le contrat de redevance n° 2026056720 relatif aux logiciels de la gamme Sécurité suivants, destinés aux besoins de la police municipale de la commune :

- MUNICIPOL ;
- MUNICIPOL – 1 licence – application mobile ;
- GVE – 1 terminal – verbalisation des infractions.

Article 2 :

Le contrat prend effet le 16 octobre 2026 pour une durée initiale d'un an. Il est tacitement reconduit chaque année pour une période d'un an, jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2028. La non-reconduction doit être notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article 3 :

Le montant annuel de la redevance est fixé à 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC, réparti comme suit :

- MUNICIPOL : 250,00 € HT par an (300,00 € TTC) ;
- MUNICIPOL – 1 licence – application mobile : 50,00 € HT par an (60,00 € TTC) ;
- GVE – 1 terminal – verbalisation des infractions : 200,00 € HT par an (240,00 € TTC).

Pour la première période, du 16 octobre au 31 décembre 2026, le montant calculé au prorata temporis s'élève à 105,48 € HT. Les tarifs sont révisés annuellement selon l'évolution à la hausse de l'indice Syntec, conformément aux stipulations du contrat. La facturation est annuelle à terme à échoir, par voie dématérialisée via Chorus Pro.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261019-DGS_2026_073-CC

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

– sa transmission au contrôle de légalité le : .....

– sa publication sur le site internet de la commune le : .....

Fait à LUYNES, le 19 octobre 2026

Le Maire,

Antoine MAQUIN